



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Montant

Question écrite n° 64698

### Texte de la question

M Michel Voisin appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les mesures fiscales proposées par le projet de loi de finances pour 1993 en faveur des enfants d'âge scolaire. Le dispositif, éclaté entre l'éducation nationale, les centres des impôts et les caisses d'allocations familiales, ne favorise pas les familles les plus modestes. N'aurait-il pas été plus juste - mais aussi plus simple - d'envisager l'extension et la revalorisation de l'allocation de rentrée scolaire ? Par ailleurs, ce dispositif ne compense pas les diminutions déjà opérées dans le budget de la branche famille. En effet, le pouvoir d'achat des prestations familiales a baissé de 8,1 p 100 en francs constants en l'espace de douze ans (1978-1990). Le Gouvernement, qui s'y était pourtant engagé, ne compense plus la diminution des ressources provoquée - pour les caisses d'allocations familiales - par le plafonnement des cotisations d'allocations familiales. Enfin, les excédents dégagés par la « branche famille » de la sécurité sociale servent en fait à diminuer le déficit de la « branche vieillesse ». Aussi, il lui demande quelles réponses il entend donner aux justes revendications des familles de France et s'il ne pourrait pas envisager notamment de revoir les dernières mesures fiscales en faveur des enfants d'âge scolaire dans un plus grand souci d'équité.

### Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de la politique que le Gouvernement conduit, en direction des ménages, le projet de loi de finances pour 1993 contient deux mesures essentielles en faveur des familles ayant des enfants scolarisés. Les mesures initiales soumises au vote du Parlement représentent un coût de 3,6 milliards de francs consistant, d'une part, en une réduction d'impôt à hauteur de 400 francs pour les parents d'un collégien, de 1 000 francs pour ceux d'un lycéen, de 1 200 francs pour ceux d'un étudiant et, d'autre part, en une allocation pour dépenses de scolarité servie aux familles non imposables à l'impôt sur le revenu, bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire et ne recevant pas de bourse. Le Gouvernement, soucieux de l'intérêt de l'ensemble des familles et attentif aux demandes formulées par les parlementaires lors du débat budgétaire a décidé d'élargir le champ des bénéficiaires de cette mesure au-delà de l'objectif initialement fixé. L'allocation pour dépenses de scolarité sera également servie aux familles non imposables bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire dont les enfants sont scolarisés en primaire ; il est ainsi répondu de manière tout à fait favorable au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. Le dispositif élaboré en vue de la mise en œuvre de la décision du Gouvernement en faveur des familles concernées prend en compte le fait que celles-ci ne constituent pas un ensemble homogène. Il doit en conséquence apporter à chacune d'elles une aide adaptée à sa situation financière : diminution de la pression fiscale pour les unes, allègement des charges directement liées à la scolarité pour les autres. Le Gouvernement par cet effort substantiel marque son ferme attachement à une politique active de l'enfance et de la famille qui s'est également traduit en 1992 par la création de la majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et par l'accélération du processus d'alignement des allocations familiales des départements d'outre-mer sur la métropole. Ainsi, la politique familiale qui est nécessairement globale concerne toutes les dimensions de la vie familiale à savoir non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocation familiales mais également la

politique d'environnement de la famille, dans tous ses aspects (santé, fiscalité, éducation).

## Données clés

**Auteur** : [M. Voisin Michel](#)

**Circonscription** : - Union du Centre

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 64698

**Rubrique** : Prestations familiales

**Ministère interrogé** : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

**Ministère attributaire** : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 novembre 1992, page 5375